

DECISION N°2022-L0184/ARCOP/ORD

sur recours EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 avril 2022 de EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGGO, représentant EKLf ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Camille YAMEOGO et Aly N. TRAORE, représentant la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader OUEDRAOGO représentant SODICA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3340 du jeudi 21 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 avril 2022 ; que EKLf a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse Autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2022-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKLf non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les prospectus des items 61, 62 et 72 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les prospectus ; qu'en effet, certains prospectus demandés dans le DAO se ressemblent ; que donc il a fourni un prospectus qui représente les items 13, 61, et 72 et un autre qui représente les items 14 et 62 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture d'échantillon aux items visés ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour absence d'échantillons aux items 61, 62 et 72 ;

considérant que la CAM maintient sa position par rapport à l'item 72 nonobstant les arguments défendus par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les items 61 et 62 le requérant a fourni des prospectus requis ; que cependant par rapport à l'item 72 et à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, sa plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats et qu'il y a donc lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKLF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKLF est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO